

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 NOVEMBRE 2015

DECISION

Numéro 15 – 11 – 078

Décision 7 : La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre les SDIS de l'Isère et de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 13 novembre 2015, s'est réuni le 24 novembre 2015 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :**I – Le contexte**

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre les SDIS de l'Isère et de la Loire dans le cadre de l'entraide départementale.

En effet, à l'instar de ce qui a été mis en place avec les SDIS 69 et 71 notamment, il s'agirait de définir les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SIDS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Conformément aux règlements opérationnels de chacun des SDIS concernés, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre de secours (CIS) du SDIS voisin. La convention permettrait ainsi d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante sur certains territoires limitrophes tels que définis en annexe.

Cette entraide dite courante concernerait les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...) étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

II – Les modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du déclenchement des moyens de secours, en cas d'intervention sur le département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendrait systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention sur le déroulement des opérations.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 5 années.

Vu le rapport présenté par le Président, le Bureau prend la décision suivante :

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de l'Isère et de la Loire, et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20151124-15-11-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015





Accusé de réception exécutoire

 Réception par le Préfet : 11/12/2015
 Publication : 11/12/2015


Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de l'Isère et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant règlement opérationnel du SDIS de la Loire

Vu l'arrêté n° 2009-05-736 du 24 juillet 2009 du Préfet de l'Isère portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Isère;

Vu l'arrêté n° 2009-05-737 du 24 juillet 2009 du Préfet de l'Isère portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de l'Isère;

Vu la décision n° 15-10-074 du 24 novembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la délibération n° xxxx-xxxx du jj/mm/aa du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de l'Isère aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de l'Isère en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnés ci-dessous :

- annexe I : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de l'Isère
- annexe II : Communes du département de l'Isère défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'**annexe III** (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévention et de prévision est explicitée dans l'**annexe IV** (Missions de prévention et de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Certaines missions non urgentes « peuvent être » « ou sont » différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Titre 2 : modalités administratives

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera à minima annuellement.

Article 5 : interventions payantes

Accusé certifié exécutoire

Lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS administrativement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Reçu en préfecture le 17/12/2015
Publication le 17/12/2015

Article 6 : responsabilités



La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition. Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.
Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : Mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.
Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.
Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le..... Fait à, le.....

Le Préfet de la Loire

Le Préfet de l'Isère

Fait à, le..... Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publié au SDIS de l'Isère

ANNEXE I

Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de l'Isère



Aucune commune du département de la Loire n'est défendue en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} appel par un CIS du SDIS de l'Isère.

ANNEXE II
Communes du département de l'Isère défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

Commune	Liste de défense	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
CLONAS SUR VAREZE	commune	ROUSSILLON (38)	CHAVANAY (42)	ST PIERRE DE BOEUF (42)
SAINT ALBAN DU RHONE	commune	ROUSSILLON (38)	CHAVANAY (42)	CONDRIEU (69)
SAINT CLAIR DU RHONE	commune	CONDRIEU (69)	ROUSSILLON (38)	CHAVANAY (42)
SAINT MAURICE L'EXIL	commune	ROUSSILLON (38)	CHAVANAY (42)	ST PIERRE DE BOEUF (42)
SAINT PRIM	commune	ROUSSILLON (38)	VERNIOZ (38)	CHAVANAY (42)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 38 au SDIS 42.

ANNEXE III
Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention. Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.



Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	<ul style="list-style-type: none"> - transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel, - déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine, - retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	<ul style="list-style-type: none"> - engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens, - au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne et chef de site) sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent. - le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent, - Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours (COS) appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence.

5) Commandement des opérations de secours

La présente convention prévoit qu'au-delà des premiers moyens engagés, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, à priori, par le département administrativement compétent.

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès de l'engin à deux équipes assure le COS.

Accusé certifié exécutoire

Si plusieurs chefs d'agrès tout engin sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Réception par le préfet : 11/12/2015
Publication : 11/12/2015

En l'absence du chef d'agrès tout engin, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.



6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Les CRSS, effectués par les centres de secours étant intervenus, seront communiqués au SDIS qui en fera la demande.

9) Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1^{er} appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissé au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et de l'Isère se communiquent mutuellement la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

ANNEXE IV
Missions de prévention et de prévision

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015
Publication : 11/12/2015**Défense extérieure contre l'incendie**

Le contrôle opérationnel de l'ensemble des points d'eau incendie relève du SDIS administrativement compétent.

Des vérifications au titre de la reconnaissance opérationnelle peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent sur le secteur des communes où il peut être engagé.

Pour les communes citées en annexes, chaque SDIS s'engage à informer le SDIS cosignataire de la présente convention de toute défaillance qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS territorialement compétent.

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- Sans dispositif prévisionnel de secours (DPS) :
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- Avec dispositif prévisionnel de secours :
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manœuvres et reconnaissances opérationnelles

Le SDIS territorialement compétent peut organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur des communes où il peut être engagé. Le SDIS administrativement compétent devra en être informé préventivement.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.